



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 275/2026

OBJET : création de deux emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « stationnement » - avenue Charles de Gaulle

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.417-10, R.417-11 et R.325-1 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles relatif à la Carte Mobilité Inclusion,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques communales,

Considérant la nécessité d'améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux équipements et services situés avenue Charles de Gaulle,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de l'accessibilité, de créer deux emplacements de stationnement réservés aux titulaires de la Carte Mobilité Inclusion mention « Stationnement »,

ARRÊTE

Article 1- Objet

Deux emplacements de stationnement réservés exclusivement aux véhicules munis de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « stationnement » (ou cartes GIG-GIC) sont créés à titre permanent aux adresses suivantes :

- Au droit du 160 avenue Charles de Gaulle
- Au droit du 83 avenue Charles de Gaulle

Article 2 - Conditions d'utilisation

Ces emplacements sont exclusivement réservés aux véhicules utilisés par les titulaires de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « Stationnement », conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La carte devra être apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux B6d + panonceau M6h et marquage au sol bleu avec pictogramme) sera installée de manière définitive par les services compétents du territoire du Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 4 – Infractions

Tout stationnement d'un véhicule ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route et pourra donner lieu à verbalisation ainsi qu'à une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5- Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur de l'EPT GOSB, pour information.

Fait à Morangis, le 16 juillet 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.